CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

n^o 267.360 du 7 juillet 2026

A. 248.377/VI-23.855

En cause :

1. **la société anonyme LOUIS DE WAELE CONSTRUCTION**,
2. **la société anonyme IMTECH BELGIUM,**
3. **la société anonyme MONTOIS ARCHITECTS**,
4. **la société à responsabilité limitée BUREAU D'EXPERT PH. DEPLASSE & ASSOCIÉS**,

ayant élu domicile chez
M^es François VISEUR et Véronique VANDEN ACKER, avocats,
rue du Collège 27
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme B.E. FIN.,
ayant élu domicile chez
M^es Jean-François JAMINET et Mike LEMAITRE, avocats,
rue Plumier 10/2A
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juin 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par le Conseil d'administration de B.E. Fin le 27 mai 2026 dans le cadre de l'attribution du marché de performance énergétique de plusieurs bâtiments du groupe Jolimont, de déclarer l'offre des demanderesses irrégulière et d'attribuer le marché à une autre entreprise » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 18 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 juillet 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif dans le respect du calendrier de procédure.

M^me^ Joëlle Sautois, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^es^ Renaud Simar et Gauthier Dresse, *loco* M^es^ François Viseur et Véronique Vanden Acker, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e^ Kris Wauters, *loco* M^es^ Jean-François Jaminet et Mike Lemaitre, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

1. Dans leur requête, les parties requérantes, qui déclarent qu'elles sont des entreprises actives dans le secteur de la construction en Belgique, affirment avoir participé ensemble à la procédure d'attribution d'un marché de services subsidié par « RenoWatt » et ayant pour objet la conclusion d'un contrat de performance énergétique relatif à la rénovation énergétique de plusieurs bâtiments du groupe Jolimont.

Elles précisent que le marché public litigieux est passé en procédure concurrentielle avec négociation et que la partie adverse est B.E. Fin, filiale de Wallonie Entreprendre qui agit, notamment, comme pouvoir adjudicateur attribuant des marchés dans le cadre du programme de subsides « RenoWatt ».

2. Selon la relation qu'elles en donnent dans leur requête, la procédure de passation du marché litigieux se déroule comme suit :

« 5 L'avis du marché litigieux est publié le 4 mars 2025 au JOUE, auquel est annexé un guide de sélection référencé RWT-2025/70.

Une réunion d'information a lieu en mars 2025, au cours de laquelle une présentation est diffusée (pièce 5).

6 Le 30 juin 2025, les requérantes reçoivent un avis de sélection, leur demandant de remettre offre pour le 1er octobre 2025.

7 L'offre est déposée le 8 octobre 2025.

8 Une réunion [de] négociation est organisée le 7 novembre 2025, à l'issue de laquelle un procès-verbal est édité.

9 Le 5 décembre 2025, une séance de questions et réponses est organisée par la partie adverse.

Un PV en est également édité.

10 Une première BAFO est déposée par les requérantes le 23 janvier 2026.

11 Le 5 mars 2026, une deuxième demande de BAFO est adressée aux soumissionnaires, via une note explicative datée du 2 mars 2026.

Il est demandé que la BAFO soit introduite pour le 16 mars 2026 à 16h00 via la plateforme *e-tendering*.

Pour la première fois, cette demande de BAFO prévoit que :

Evolution du budget cible

Le budget cible d'investissement est ajusté à la suite du retrait des sites (voir ci-avant). Il est maintenant de 6.911.873 €HTVA.

Par ailleurs, le budget d'investissement propre au site JOLI004 Notre-Dame de la Fontaine est limité à 450.000 €HTVA.

12 Par email du 6 mars 2026, Mme [C] de Wallonie Entreprendre transmet l'analyse de l'offre précédente des requérantes.

13 Le 16 mars 2026, une deuxième BAFO est introduite par les parties requérantes.

14 Le 20 mars 2026, une nouvelle « invitation à soumissionner » parvient aux requérantes via la plateforme *e-procurement* qui demande ceci :

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre BAFO et vous en remercions.

Pourriez-vous confirmer les montants suivants, issus de votre formulaire technique, pour le site JOLI004? Etudes et honoraires = 124.904 € HTVA, travaux = 449.683 € HTVA, soit un montant d'investissement pour ce site de 574.587 € HTVA.

Bien à vous.

TEAM RENOWATT

---

15 Le 23 mars 2026, une réponse est apportée vie la plateforme en ces termes :

Pour donner suite à la question posée sur votre invitation à soumissionner du 20 mars dernier, nous confirmons ces montants qui vous offrent la solution la plus performante.

Cependant, pour respecter votre exigence de ne pas dépasser un coût total d'investissement de 450.000€ HTVA pour Joli004, il faut considérer le poste « Isolation des toitures plates » en OPTION, ainsi que la quote-part des études et frais d'installation de chantier relative à ces travaux. Ci-joint l'Anx B avec la performance énergétique adaptée dans ce sens.

Les montants concernés sont :

- ✓ Isolations des toitures plates en option : -110.405€
- ✓ Etude de stabilité en option : - 4000€
- ✓ Quote-part des frais d'installation de chantier : -15.812€
- ✓ Quote-part des honoraires : - 11.040€
- ✓ Total à déduire : -141.257€

Nous confirmons donc que le montant total d'investissement à considérer pour Joli004 est de 574.587 € -141.257€ = **433.330€**

[…]

16 Le 27 mai 2026, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la décision relative à l'attribution du marché litigieux et la notifie le 2 juin 2026, par un courrier daté du 29 mai, aux parties demanderesses.

Cette décision déclare l'offre des demanderesses substantiellement irrégulière, pour les motifs suivants :

4.1.3 Conformité aux exigences du Cahier spécial des charges : exigences techniques de projet

« Offre finale Groupement DEPLASSE/MONTOIS/LOUIS DE WAELE : Le soumissionnaire ne respecte pas le budget maximal d'investissement (études et travaux, options comprises) pour le site JOLI004 communiqué lors de la demande de meilleure offre finale. Il s'agit pour le dépôt de l'offre finale d'une condition de régularité de l'offre devenue nécessaire du fait de l'évolution du projet.
Ce budget maximal a été fixé par le PAB qui souhaite limiter l'investissement à réaliser pour ce site dont l'usage pourrait évoluer fortement à moyen terme et afin de réaliser des arbitrages financiers dans le cadre de l'ensemble des travaux économiseurs d'énergie à réaliser sur les sites qui bénéficieront d'un contrat de performance énergétique au terme de la procédure de négociations »

L'offre finale est donc affectée d'une irrégularité substantielle sur base de l'article 76.3 et 76.4 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

4.1.5 Conclusion de la complétude et de la régularité des offres finales

(…)
Considérant son analyse effectuée au point 4.1.3, le Pouvoir adjudicateur considère que l'offre finale du Groupement DEPLASSE/MONTOIS/LOUIS DE WAELE est donc affectée d'une irrégularité substantielle sur base de l'article 76.3 et 76.4 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Elle n'est pas prise en compte pour l'examen des critères d'attribution.

Les parties demanderesses supposent que, par la suite, dans une partie de la décision qui ne leur a pas été notifiée, la partie adverse a attribué le marché à une autre entreprise dont elle[s ne connai[ssen]t pas l'identité.

Il s'agit de la décision [attaquée].

Celle-ci est notifiée par courriel et courrier recommandé aux requérantes le 2 juin 2026 ».

IV. Compétence du Conseil d'État

IV.1. Thèses des parties

A. Requête

Les parties requérantes affirment que B.E. Fin est une « société anonyme de droit public » et une « société spécialisée » de la Région wallonne conformément à l'article 24 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées.

Elles renvoient ensuite à ce qui a été jugé dans un arrêt n° 200.245 du 29 janvier 2010 à propos d'une autre société spécialisée, à savoir la SOWAER, ainsi qu'à un arrêt n° 213.949 du 17 juin 2011. Elles expliquent que, dans le court délai endéans lequel elles ont dû introduire le recours, elles n'ont pas pu procéder à une analyse complète et détaillée du statut de B.E. Fin au regard de la compétence du Conseil d'État. Elles se réfèrent à la réponse du ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures à une question écrite du 12 février 2024, dont il ressort, pour l'essentiel, que B.E. Fin est une filiale du groupe Wallonie Entreprendre, majoritairement détenue par la Région wallonne, spécialisée dans la gestion de missions déléguées liées à l'environnement, à l'économie circulaire et à la transition énergétique, qu'elle regroupe plusieurs missions déléguées, dont « RenoWatt », qu'elle ne dispose pas d'un budget propre mais opère grâce aux moyens financiers alloués par la Région wallonne dans le cadre de ces différentes missions déléguées, qu'elle est dirigée par un comité de direction composé de deux membres chargés de la gestion journalière et un conseil d'administration de huit administrateurs et administratrices, qui se réunit en principe mensuellement, les compétences de ces organes étant définies par les statuts de la société. Elles constatent que la partie adverse se voit donc déléguer des missions de subside par la Région wallonne, dont notamment « RenoWatt », ce qui est confirmé dans la présentation du projet. Elles ajoutent que si, en l'espèce, il est indéniable que la partie adverse n'a pas été créée par la Région wallonne, elle s'est vu petit à petit déléguer davantage de missions de la part de celle-ci « à tel point qu'il est possible que, *mutatis mutandis*, elle puisse être considérée par [le Conseil d'État] comme relevant de la première catégorie des personnes morales de droit public au sens de [l']arrêt du 17 juin 2011 précité » avec

pour conséquence que le Conseil d'État serait bien compétent pour connaître du présent recours. Enfin, elles précisent que, « par sécurité, cette question étant loin d'être évidente à trancher, surtout à l'occasion d'une procédure en extrême urgence, une citation en référé a également été notifiée à la partie adverse pour comparaître, aux mêmes fins que celles de la présente, devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège ».

B. Note d'observations

La partie adverse déclare qu'elle se réfère à l'appréciation du Conseil d'État en ce qui concerne sa qualité d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'elle dépose ses statuts coordonnés, lesquels mentionnent les activités visées par l'objet social. Elle relève qu'elle n'a pas été instituée par un acte législatif, et que son actionnaire n'est pas la Région wallonne, mais Wallonie Entreprendre. Elle considère que ses activités ne peuvent être strictement assimilées à des missions d'intérêt général ou de service public puisque, ajoute-t-elle, « dans ses activités de financement, la partie adverse adopte des décisions au cas par cas, selon les dossiers de demande de financement ». Elle indique qu'elle doute de répondre à la qualité d'autorité administrative au sens organique. Elle déclare, enfin, qu'à côté de ces activités, elle s'est vu confier par le Gouvernement wallon certaines missions déléguées, dont le projet « RenoWatt » concerné par la présente affaire.

C. Débats à l'audience

À l'audience, les parties requérantes font à nouveau valoir que la partie adverse est une « société anonyme de droit public » et une « société spécialisée » de la Région wallonne conformément à l'article 24 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées. Elles affirment qu'elle n'a pas de budget propre et qu'il faut considérer qu'elle est créée et contrôlée par une autorité publique. Quant à la question de savoir si elle peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, elles considèrent, en substance, qu'il est compliqué d'y répondre et, finalement, déclarent qu'elles se réfèrent sur ce point à la sagesse du Conseil d'État.

La partie adverse plaide, en substance, qu'il convient de distinguer selon que la partie adverse agit ou pas au nom et pour le compte d'une autorité administrative. Elle estime que, lorsqu'une personne morale, fût-elle de droit privé, agit au nom et pour le compte d'une autorité administrative, elle doit être considérée elle aussi comme une autorité administrative. Elle estime que tel est le cas en l'espèce, l'acte attaqué ayant été adopté par ses soins dans le cadre d'une mission qui lui a été

déléguée par la Région wallonne. Elle explique que ses statuts ont été modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2018 pour prévoir, en leur article 1er, qu'elle est une « société anonyme de droit public » et une « société spécialisée » au sens de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement, disposition depuis lors abrogée. Elle précise qu'elle n'a pas retrouvé l'éventuelle décision du Gouvernement à ce propos.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 14 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions dispose comme suit :

« À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
3° les documents du marché ou de la concession ».

L'article 15 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.
Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.
La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.
La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1er ou, lorsque la suspension de l'exécution de la

décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

L'article 24, alinéa 1er, de la même loi est rédigé comme suit :

« L'instance de recours pour les procédures de recours visées aux articles 14, 15 et 16 est :
1° la section du contentieux administratif du Conseil d'État lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;
2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. ».

Le législateur a ainsi fixé un critère de répartition de compétences qui s'impose au Conseil d'État et au juge judiciaire. Les travaux préparatoires à la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et insérant un article 65/24 dans la loi du 24 décembre 1993, repris ensuite à l'article 24 de la loi du 17 juin 2013 précitée, renseignent à ce propos ce qui suit :

« Le présent projet reprend le principe, inauguré par la loi du 16 juin 2006 précitée, en vertu duquel le soumissionnaire qui souhaite mettre en œuvre un recours doit s'adresser uniquement au Conseil d'État ou uniquement au juge civil, selon sa qualité ou non d'autorité administrative de l'autorité adjudicatrice concernée, le but de cette disposition étant de mettre fin au "forum shopping" qui existe parfois entre les juridictions civiles et administratives. » (*Doc. parl.*, Ch. , sess. 2009-2010, n° 2276/001, p. 40).

En vertu des dispositions légales précitées, la section du contentieux administratif du Conseil d'État est compétente pour connaître de la demande de suspension d'une décision d'attribution d'un marché public lorsque l'autorité adjudicatrice est une « autorité au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ».

En l'espèce, la décision attaquée a été adoptée par la partie adverse, à savoir la société anonyme B.E. Fin. Suivant le cahier spécial des charges, adopté par la partie adverse également, celle-ci est désignée comme étant le pouvoir adjudicateur « en Mission Déléguée pour la Région Wallonne dans le cadre du projet RenoWatt ».

Dans sa note d'observations, la partie adverse précise que le marché public litigieux « s'inscrit dans le cadre du projet RenoWatt, qui est une mission déléguée confiée par le Gouvernement wallon à la S.A. B.E. Fin (filiale de Wallonie Entreprendre) pour représenter en son nom le programme de transition énergétique Renowatt ».

Il n'est ni contesté ni contestable que la partie adverse n'appartient pas à la catégorie des autorités visées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui vise notamment les actes relatifs aux marchés publics adoptés par « [les] assemblées législatives ou […] leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, […] la Cour des comptes et […] la Cour constitutionnelle, [le] Conseil d'État et [les] juridictions administratives ainsi que [les] organes du pouvoir judiciaire et [le] Conseil supérieur de la Justice ».

Dans les limites de ce que permet un examen en extrême urgence, la partie adverse ne peut pas davantage être qualifiée d'« autorité administrative » au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Certes, selon l'article 1er des statuts coordonnés produits par la partie adverse, B.E. Fin est une « société anonyme de droit public » et une « société spécialisée au sens de l'article 24 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement et aux sociétés spécialisées » qui, comme l'indique l'article 4 des mêmes statuts coordonnés, ne peut être dissoute que par décret. Selon l'article 13 de ces mêmes statuts, la moitié des huit membres qui composent le conseil d'administration doivent être élus ou cooptés sur proposition du Gouvernement wallon et leur désignation, en qualité d'administrateurs publics, doit être faite dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

L'article 24 du décret du 19 octobre 2022 précité dispose notamment comme il suit :

« Art. 24. § 1er. En vue de favoriser le développement économique de la Région et d'organiser les synergies nécessaires, le Gouvernement peut créer, seul ou avec d'autres personnes de droit public ou privé, des sociétés spécialisées dont la Région détient la majorité des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres.
La création d'une société spécialisée fait l'objet d'une information du Parlement de la part du Gouvernement, dans un délai d'un mois suivant la décision du Gouvernement.
La Région peut détenir des titres représentatifs du capital social ou des capitaux propres des sociétés spécialisées en propre ou dans le cadre d'une mission déléguée confiée à une ou plusieurs entités qu'elle désigne.
L'objet social des sociétés spécialisées est de réaliser les missions qui leur sont déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, aux conditions qu'il détermine, ainsi que des missions pour compte propre telles que définies dans leurs statuts.
Les sociétés spécialisées sont administrées par un conseil d'administration et un comité de direction nommé par le conseil d'administration hors son sein.
§ 2. Les sociétés spécialisées sont des sociétés d'intérêt public au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, constituées sous la forme de sociétés visées par le Code des sociétés et des associations. Pour tout ce qui n'est pas réglé par ou en vertu d'un décret, ces sociétés sont soumises aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

[…]
§ 4. Les sociétés spécialisées exécutent strictement et fidèlement les missions déléguées par décret ou par arrêté du Gouvernement, conformément aux modalités définies par le Gouvernement.
§ 5. La Région procure aux sociétés spécialisées les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Les opérations effectuées par les sociétés spécialisées dans le cadre de ces missions sont présentées de façon distincte dans leurs comptes.
[…]
§ 11. Les statuts des sociétés spécialisées, ainsi que toutes modifications à ces statuts sont soumis à l'approbation du Gouvernement.
Après approbation du Gouvernement, ces modifications de statuts sont envoyées au Parlement pour information dans le mois de ladite approbation.
§ 12. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels des sociétés spécialisées, est effectué par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale conformément au Code des sociétés et des associations.
§ 13. La dissolution avec liquidation des sociétés spécialisées est prononcée uniquement par un décret qui règle le mode et les conditions de la liquidation.
§ 14. Un comité d'orientation peut être institué auprès de chaque société spécialisée.
Il émet un avis sur tout projet de la société spécialisée ayant des implications en termes de politique de l'emploi, tel que les projets de création de filiales et de prise de participation. Il peut également émettre d'initiative un avis sur toute matière qui concerne la politique générale de la société spécialisée et, particulièrement, en vue de favoriser la création d'emplois.
Il est composé des membres du comité de direction de la société spécialisée concernée et des représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.
Lorsqu'il s'agit d'envisager le développement de nouvelles filiales, ce comité s'ouvre à une concertation la plus large possible avec les représentants du secteur concerné.
§ 15. Chaque année, les sociétés spécialisées remettent au Gouvernement un rapport sur les opérations réalisées, selon la temporalité fixée par les statuts.
Le Gouvernement peut en outre interroger les sociétés spécialisées à tout moment sur leurs missions et leurs stratégies.
Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement les rapports à cet égard au plus tard un mois après avoir reçu le rapport visé à l'alinéa 1er.
[…] ».

Si la partie adverse, dont la constitution remonte au 21 février 1979 suivant les statuts coordonnés qu'elle produit, prétend être une société spécialisée de la Région wallonne agissant au nom et pour le compte du Gouvernement wallon sur la base de la disposition décrétale précitée, elle ne cite toutefois aucun arrêté du Gouvernement wallon qui fonderait la délégation de mission dont elle se prévaut, pas plus qu'elle ne le produit. De même, ainsi qu'elle l'indique elle-même à l'audience, elle ne produit pas l'arrêté du Gouvernement wallon qui expliquerait que son assemblée générale statutaire aurait pu, en 2018, la qualifier de « société spécialisée » de la Région wallonne. Quant à la réponse à une question parlementaire produite par les parties requérantes, elle laisse entendre que la partie adverse serait non pas une « société spécialisée » au sens de l'article 24 du décret du 19 octobre 2022 mais plutôt une « filiale spécialisée » au sens de l'article 6 du même décret, ce qui signifierait qu'elle aurait été créée par la société régionale d'investissement NewCo – dénommée

désormais Wallonie Entreprendre – mais se trouve contredite par la partie adverse qui n'évoque pas ce fondement décrétal et n'en tire *a fortiori* pas de conséquences en ce qui concerne la qualité d'autorité administrative qu'il faudrait lui reconnaître.

Il s'ensuit, en l'état des informations et pièces débattues entre les parties, qu'en dépit des qualifications qu'elle se donne dans ses statuts, la partie adverse est une personne morale qui a adopté la forme d'une personne morale de droit privé, dont la création ou la reconnaissance par les pouvoirs publics n'est pas établie.

Par ailleurs, même si elle a été créée par une autorité administrative et qu'elle est soumise au contrôle des pouvoirs publics, une personne morale de droit privé n'acquiert le caractère d'une autorité administrative que dans la mesure où elle peut prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers ; le fait qu'une mission d'intérêt général lui est confiée est à cet égard sans incidence. Il s'ensuit qu'un acte émanant de cette personne morale n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'*imperium* dont elle est investie (arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2013, C.12.0458.F, ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20130613.9 ; voy. aussi arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2014, C.14.0010.F, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140613.2).

Une personne morale de droit privé, qu'elle soit créée, agréée ou contrôlée par les pouvoirs publics pour assumer une mission de service public, n'est donc qualifiée d'autorité administrative que si elle est habilitée à prendre et lorsqu'elle prend unilatéralement des décisions obligatoires à l'égard des tiers, c'est-à-dire lorsqu'elle peut déterminer unilatéralement ses propres obligations vis-à-vis des tiers ou constater unilatéralement les obligations de ces tiers, dans le cadre de prérogatives de puissance publique.

Du reste, de ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci (arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2019, C.18.0272.F, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190328.5). Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la décision d'attribuer un marché public à un opérateur économique plutôt qu'à un autre ne crée pas d'obligations à l'égard de tiers.

En l'espèce, il n'est pas établi qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a pris une décision obligatoire à l'égard de tiers. La qualité d'autorité administrative – au sens résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation précitée – ne peut donc être reconnue à la partie adverse dans le cadre de l'examen de la présente demande de suspension.

La circonstance que l'avis de marché publié sur la plateforme *e-Procurement* indique que le Conseil d'État est « l'organisation chargée des procédures de recours » est sans incidence sur l'identification de l'instance effectivement compétente pour connaître de la présente demande. En effet, les règles qui fixent les attributions des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et du Conseil d'État sont d'ordre public ; les parties ne peuvent y déroger.

Le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande.

V. Confidentialité

La partie adverse demande :

« (i) que l'offre initiale (pièce 7), l'offre intermédiaire (pièce 15) et l'offre finale (pièce 21) du Groupement, les procès-verbaux des négociations avec le Groupement (pièces 12 et 18), le powerpoint de présentation de celui-ci (pièce 11) ainsi que l'analyse de l'offre du Groupement (pièce 29, ne soient pas communiqués à (et soient soustraits à la consultation de) tout tiers intéressé, et particulièrement les autres soumissionnaires dans l'hypothèse où l'un de ceux-ci ferait intervention à la présente cause ;
(ii) que les procès-verbaux des négociations avec Luminus Solutions (pièces 9 et 17) ne soient pas communiqués à (et soient soustraits à la consultation de) tout tiers intéressé, et particulièrement les requérantes ou Reno.Energy dans l'hypothèse où celle-ci ferait intervention à la présente cause ;
(iii) que les procès-verbaux des négociations avec Reno.Energy (pièces 10 et 16) ne soient pas communiqués à (et soient soustraits à la consultation de) et particulièrement les requérantes ou Luminus Solutions dans l'hypothèse où celle-ci ferait intervention à la présente cause ».

Elle fait valoir que ces pièces comportent des informations dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts des soumissionnaires et que le secret des affaires justifie que ces informations ne soient pas divulguées à un concurrent.

Il s'agit des pièces 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 21 et 29 du dossier administratif.

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 7, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 21 et 29 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 juillet 2026, par la VIe chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Joëlle Sautois,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Simon Pochet	Joëlle Sautois